



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2021-06-18-00001

**prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LAUAK FRANCE SASU,
pour l'activité de travail mécanique des métaux et de traitement de surface
qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1835514A du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la SN LOUIT SAS à exploiter une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la société désormais dénommée ALISAERO ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 10 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 1^{er} avril 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 11 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a apporté des modifications notables à son installation sans les avoir au préalable portées à la connaissance du Préfet ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que du fait de l'évolution de la nomenclature des ICPE, le tableau de classement des activités de l'installation n'est plus à jour ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la machine de dégraissage ainsi que les conteneurs GRV contenant des déchets de produits chimiques ne sont pas étiquetées conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le conteneur GRV situé à côté de la machine de dégraissage n'est pas placé sur une rétention ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bac de rétention associé aux différents bassins de la chaîne de traitement de surface présente une capacité supérieure à 1 000 l et n'est pas muni d'un déclencheur d'alarme en point bas ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses des rejets à l'atmosphère au niveau de l'étuve ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre depuis plus de 3 ans ;

Considérant que, suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rapport de vérification des RIA, au lieu d'une pression recommandée de 3 bars, font état respectivement :

- de 2 fuites et d'une pression dynamique de 1.5 ba : RIA n° 75007, réalisés les 25 et 26 mai 2020 par la société Sécuris, transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 5 mai 2021,
- d'1 fuite et d'une pression dynamique de 2.5 bar : RIA n°02-1138331, réalisé le 11 mai 2021 par la société SICLI.

Considérant que, suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage n°74442 réalisés le 25 mai 2020 par la société Sécuris et transmis par l'exploitant, le 5 mai 2021, à l'inspection des installations classées, conclut que toutes les cartouches des thermofusibles sont à remplacer ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de des articles R. 181-46-II et L. 513-1 du code de l'environnement, des articles 8, 20 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et des articles 3.7, 3.8, 6.3.5, 6.5.2 et 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAUAK FRANCE SASU de respecter les dispositions des articles R. 181-46-II et L. 513-1 du code de l'environnement, des articles 8, 20 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et des articles 3.7, 3.8, 6.3.5, 6.5.2 et 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 applicables à l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germé.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LAUAK FRANCE SASU, dont le siège social sis 2245 Route de Minhotz à HASPARREN (64240), pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions des articles R.181-46-II et L. 513-1 du code de l'environnement, en transmettant un dossier de porter à connaissance à la préfecture du Gers indiquant les modifications notables apportées à l'installation et présentant un tableau de classement actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement correspondantes aux activités exercées sur le site.

ARTICLE 2

La société LAUAK FRANCE SASU, dont le siège social sis 2245 Route de Minhotz à HASPARREN (64240), pour l'installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface qu'elle exploite ZA Monts et Vallées de l'Adour, sur le territoire de la commune de Saint-Germé, est mise en demeure **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions :

1. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en présentant un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;
2. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en étiquetant la machine de dégraissage et les conteneurs GRV contenant des déchets de produits chimiques conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux ;

3. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en plaçant le conteneur GRV situé à côté de la machine de dégraissage sur une rétention ;
4. de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en mettant en place au niveau du bac de rétention associé aux cuves de la chaîne de traitement de surface, présentant une capacité supérieure à 1 000 l, un déclencheur d'alarme en point bas ;
5. des articles 3.7 et 3.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en réalisant les analyses des rejets à l'atmosphère au niveau de l'étuve ;
6. de l'article 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé, en réalisant la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre ;
7. de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en corrigeant les observations contenues dans le rapport des vérifications des RIA n° 75007 réalisées les 25 et 26 mai 2020 par la société Sécuris et n° 02-1138331 réalisé le 11 mai 2021 par la société SICLI ;
8. de l'article 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 susvisé en procédant au remplacement des thermofusibles des dispositifs de désenfumage.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

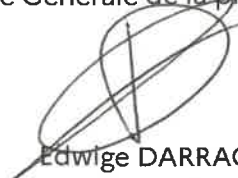
ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société LAUAK FRANCE SASU 2245 Route de Minhotz à HASPARREN (64240).

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Saint-Germé.

Fait à Auch, le **18 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.